




**PREFET DE
LA SEINE-SAINT-DENIS**

Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement
DDDCL/SG/13-

Dossier n° 93 B 10 00017 A

Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-0496 du 20 février 2013
relatif à l'exploitation d'un centre de tri et de transit de déchets industriels dangereux
sis 3, rue de la Luzernière sur la commune de Dugny (93 440) par la société 

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1er « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Vu le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°96-1439 du 1^{er} avril 1996, complété le 23 décembre 1999 réglementant les activités de la société Chimirec situées 5/17, rue de l'Extension, à Dugny [93440] ;

Vu la demande du 3 décembre 2009, complétée le 15 juin 2011, présentée par la société Chimirec, dont le siège social est situé 5/17, rue de l'Extension à Dugny [93440], à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter 3, rue de la Luzernière, à Dugny [93440], des installations classées sous les rubriques suivantes :

- R.2717-2 : « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.

La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieure ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. » [AUTORISATION] ;

- **R.2718-1** : « Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2729.

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne. » [AUTORISATION] ;

- **R.2790-1b** : « Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.

Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement.

La quantité de substances dangereuses ou de préparations susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. » [AUTORISATION] ;

- **R.2795-2** : « Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.

La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m³/j. » [DECLARATION SOUSMISE A CONTROLE] ;

- **R.1715-2** : « Stockage de substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n°2001-592 du 5 juillet 2001.

La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10⁴. » [DECLARATION] ;

- **R.2711-2** : « Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. » [DECLARATION SOUSMISE A CONTROLE] ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées (UT DRIEE) du 8 décembre 2011, déclarant le dossier de demande complet et recevable ;

Vu la décision de Madame la présidente du tribunal administratif de Montreuil du 28 décembre 2011, désignant Monsieur André Goutal en qualité de commissaire enquêteur dans cette affaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-002 du 2 janvier 2012 portant ouverture d'enquête publique du lundi 13 février au mardi 13 mars 2012 inclus, en mairie de Dugny ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 26 juin et 20 décembre 2012 portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société Chimirec ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Dugny dans sa séance du 15 février 2012 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune du Bourget dans sa séance du 4 avril 2012 ;

ARTICLE 8.5.5. RETENTION DES AIRES DE RECEPTION, DE LAVAGE DES CONTENANTS ET D'ENTREPOSAGE DES DECHETS ET DES PRODUITS

Le sol des aires et des locaux de réception, d'entreposage et, plus largement, de lavage des contenants (citermes, fûts, grands récipients pour vrac, bennes) est étanche, incombustible, résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

CHAPITRE 8.6 INSTALLATION DE TRAITEMENT DES HUILES**ARTICLE 8.6.1. NATURE, CAPACITE DE TRAITEMENT ET AGREMENT**

L'unité de traitement régénérera uniquement des huiles claires par chauffage, filtration et centrifugation.

La société Chimirec est agréée pour le traitement des huiles usagées claires dans les conditions fixées à l'article R543-13 du code de l'environnement.

Cet agrément est délivré pour une capacité annuelle de traitement d'huiles de 10 000 tonnes d'huiles usagées claires, soit 40 tonnes par jour.

Avant régénération, les huiles claires le nécessitant sont décantées dans 3 réservoirs à fond conique de 10 m³ chacun. La capacité maximale du stockage d'huiles régénérées sera de 180 m³. Les résidus de traitement sont stockés dans un réservoir de 40 m³ réservé à cet effet, en attente d'enlèvement.

ARTICLE 8.6.2. AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS DE L'UNITE DE TRAITEMENT

Située au sein de la zone Est du bâtiment B, l'unité de traitement est isolée des zones Ouest et Sud-Ouest par une paroi coupe-feu de degré 2 heures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la propagation d'un éventuel incendie. Le local est en particulier équipé de matériel de lutte contre l'incendie conformément au titre 7 du présent arrêté.

Les interdictions de fumer et d'apport de feu nu sont applicables dans l'enceinte de l'unité de traitement.

La chaudière à fuel est munie d'une extinction automatique d'incendie (sprinklage).

Le réservoir de fioul domestique d'une capacité de 1000 litres est muni d'une capacité de rétention et isolé de l'unité de traitement. La canalisation reliant le réservoir à la chaudière est munie d'une vanne de sectionnement permettant de stopper toute arrivée de combustible à la chaudière en cas de besoin. Cette vanne est en position fermée lorsque l'unité de traitement ne fonctionne pas.

CHAPITRE 8.7 TRANSIT D'EQUIPEMENT ELECTRIQUE ELECTRONIQUE

L'exploitant se conformera à l'arrêté ministériel du 12/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 ou à tout texte qui s'y substituera.

U

U

U

U



Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Permis unique n° DPA: D3200/61080/RGPED/2008/2/AP-PU

n° DGATLP: F0216/61080/PU3/2008.1/H21916/SL/MRB

en date du - 1 OCT. 2008

Annexes : 50 plans : EG-00-002 (format A3) ; EG-00-001 ; LN-08/001 (f A3) ; Egouttage Fig V-5 (f A3) ; HG.00.001 ; Mesurage (f A3) ; AP-TOPO-00 à AP-TOPO-09 ; AP.ARCHIT 01 à AP.ARCHIT 13, AP.ARCHIT 13A, AP.ARCHIT 14 à AP.ARCHIT 23 ; IG-00-001A ; LA_01_001 à LA_01_006 ; 3 plans non numérotés (vues 3D)

Le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué,

Vu, avec les plans y annexés, la demande de Permis unique du 26 mars 2008 par laquelle la s.a. **RECYFUEL**, dont le siège social est installé chaussée de La Hulpe n° 185 à 1170 WATERMAEL-BOITSFORT, sollicite l'autorisation d'implanter et d'exploiter rue du Parc industriel s/n à 4480 ENGIS, sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été : ENGIS division 3; section B; n° 88/03B, une plate-forme de regroupement et de traitement de déchets (nouvelle implantation);

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au Permis d'environnement, ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution subséquents ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que la flore et la faune sauvages ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;



Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;

Vu la Directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande jugé recevable et complet par les Fonctionnaires technique et délégué ou considéré comme recevable sur base de l'article 88 du décret susvisé ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement réalisée par la s.p.r.l. INCITEC, rue des Ecoles n°7 à 7971 Basècles (Beloëil);

Vu les procès-verbaux de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 avril au 29 mai 2008 sur le territoire des communes d'ENGIS et de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE, desquels il résulte que l'établissement en cause a donné lieu à sept (Engis) et cinq (Saint-Georges-sur-Meuse) réclamations écrites;

Vu l'avis favorable conditionnel du Collège communal d'Engis en date du 10 juin 2008;

Vu l'avis favorable du Collège communal de Saint-Georges-sur-Meuse en date du 9 juin 2008;

Vu l'avis favorable n° GM/JG/3146/2008 du 28 avril 2008 de l'A.I.D.E.;

Vu l'absence d'avis (réputé favorable du BOFAS);

Vu l'avis favorable du 3 juin 2008 de la CCATM d'Engis;

Vu l'avis favorable conditionnel n° CWEDD/08/AV.969 du 9 juin 2008 du CWEDD;

Vu l'avis favorable conditionnel n° 257.635/D-72 ENG/KJ du 30 mai 2008 de la Direction des Voies hydrauliques de Liège (D233) du Ministère de l'Équipement et des Transports;

Vu l'avis favorable conditionnel n° DCE/MP/IPPCRECYFUEL/08/2907 du 29 juillet 2008 de la cellule IPPC de la Division de la Prévention et des Autorisations;



Vu l'avis favorable conditionnel n° DPA/DCPP/CelluleRAM/ELH/pv/2008.05.27/SPO n°14713 du 20 juin 2008 de la cellule RAM de la Division de la Prévention et des Autorisations;

Vu l'avis favorable conditionnel n° DPA/DCPP/Cellule AIR/AG/CH/190608/S2008 :16539 du 20 juin 2008 de la cellule AIR de la Division de la Prévention et des Autorisations;

Vu l'avis favorable conditionnel n° 08/ESU/27-06-08/Sortie2008:17215 du 2 juillet 2008 du Centre de Liège de la Division de l'Eau (ESU);

Vu l'avis n° 08/ESO/6/22/A-17/PU du 17 juin 2008 du Centre de Liège de la Division de l'Eau;

Vu l'avis partiellement favorable conditionnel et partiellement défavorable n° JYM/BD/rv/bd/OWD/DPGD/2008/12219 du 20 juin 2008 de l'Office wallon des Déchets;

Vu l'avis favorable n° 3516-08/081-ENGIS du 3 juin 2008 de la Direction Infrastructure - Zone 4 - Liège d'Infrabel;

Vu l'avis favorable n° PA4.16.Com 109/08 du 6 mai 2008 de la S.N.C.B.;

Vu l'avis favorable n° TB/fm/F.C.5883 du 8 mai 2008 de la SPI+;

Vu le rapport n° 09/51/0729/JVP/PS du 29 mai 2008 du Service Prévention de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs;

Vu l'avis favorable conditionnel n° GS/S/162493-1/BVE/04.A/LUL207/LUL210/LUL211 du 3 juillet 2008 d'ELIA SUD;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le requérant et de l'instruction administrative que la demande tend à construire et exploiter une plate-forme de regroupement et de traitement de déchets dangereux ou non dangereux rue du Parc industriel s/n à 4480 ENGIS (nouvelle implantation, en remplacement de l'ancienne implantation destinée à être mise hors service à la mise en activité de la nouvelle unité),

- destinée au traitement de 90.000 tonnes/an de déchets (maximum 115.000 tonnes/an), avec incorporation à ceux-ci de 48.000 tonnes d'absorbants/sciures (maximum 60.000 tonnes/an), soit un total maximum de 175.000 tonnes /an de matières traitées (déchets, sciures, absorbants),
- pour produire environ:
 - 105.000 tonnes/an de Resofuel (combustible de substitution pour les cimenteries);
 - 25.000 tonnes/an de mélange de plastiques (combustible de substitution pour les cimenteries)
 - 8.000 tonnes/an de ferrailles (à recycler en aciérie).

Considérant que l'établissement comprendrait:



Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Direction générale Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie



- **(B1) un bâtiment administratif comprenant:**
 - (I4) une installation de pompe à chaleur (50 kW)
 - (I5) une chaudière au mazout (90 kW th)
 - (I10, I11) un laboratoire d'analyse contrôle qualité (40 kW) occupant 6,5 personnes, et comprenant entre autres 2 générateurs d'hydrogène (3 kW)
 - (I8partim) un compresseur d'air de 0,18 kW, à usage du laboratoire (ICP)
 - (D9partim) un réservoir d'air comprimé d'une capacité eau de 10 litres
 - (D16) un dépôt de réactifs de laboratoire, équivalent à 14 kilos-litres de produits non classés dangereux et 550 kilos-litres de divers produits classés dangereux, soit (chaque produit est comptabilisé dans chaque catégorie de danger qui le concerne):
 - 4 kilos-litres de produits classés très toxiques,
 - 54 kilos-litres de produits classés toxiques,
 - 311 kilos-litres de produits classés corrosifs, nocifs ou irritants,
 - 63 litres de produits classés extrêmement inflammables (R12),
 - 293 litres de produits classés facilement inflammables (R11),
 - 26 litres de produits classés inflammables (R10),
 - 35 kilos-litres de produits classés comburants,
 - 47 kilos-litres de produits classés dangereux pour l'environnement
 - (-) des locaux à usage administratif (bureau, salle de réunion, informatique, archives,...) et de commodité (vestiaires, douches, réfectoire,...)
- à l'extérieur du bâtiment B1:
 - (-) deux ponts à bascule (pont d'entrée et pont de sortie)
 - (I13) une prise d'eau souterraine (5 kW), pour la pompe à chaleur
 - (I14) un système d'épuration individuelle (20 EH) constitué de 3 STEPs
 - (D13partim) un réservoir aérien de 2.900 litres de mazout de chauffage
 - (D10partim) un réservoir de 450 litres d'argon liquide cryogénique
 - (D11partim) un dépôt de 300 litres de gaz divers (argon/méthane, azote, hélium, oxygène, air) en bonbonnes de 50 litres, à usage du laboratoire
 - (D18) un dépôt en container de 2,5 m³ de déchets ménagers
 - (D19partim) un dépôt en plastibox de 1 m³ de déchets provenant du laboratoire (échantillons, cartons, pots d'échantillons, consommables labo,...)
 - (D20) un dépôt en plastibox de 1 m³ de déchets de l'administration, traités en interne



- (D23) une citerne de 20 m³ d'eau de pluie
- **(B2) un bâtiment de préparation et de stockage des échantillons, comprenant:**
 - (D17) un dépôt (en conditionnements plastiques de 0,5 à 10 litres) de 30 tonnes d'échantillons de déchets entrants non dangereux ou dangereux (stockage pendant 6 mois des échantillons scellés)
 - (I16partim) une partie de l'installation de sprinklage (total 20 kW)
 - (D19partim) à l'extérieur du bâtiment, un dépôt en plastibox de 1 m³ de déchets provenant du laboratoire (échantillons, cartons, pots d'échantillons, consommables labo,...)
- **(B3) un bâtiment d'échantillonnage (contrôle visuel des chargements et prise d'échantillons des déchets en vrac) comprenant:**
 - (I12) une installation d'échantillonnage des déchets entrants en vrac (5 kW)
 - (I16partim) une partie de l'installation de sprinklage (total 20 kW)

Le débâchage et le bâchage des camions a lieu à l'intérieur du hall.
- **(B4) un hall de stockage des conditionnements amenés sur palettes, comprenant:**
 - (D3) un dépôt de 500 tonnes ^(*) de déchets entrants, en conditionnements (fûts et bidons plastiques ou métalliques sur palettes (capacités unitaires de 10 à 200 litres); cubis de 1 m³; conteneurs métalliques ASP, ASF, plastibox,... de 1 m³, sacs, caisses,...). Les déchets sont : Mélange de non dangereux et dangereux autres que sciures fraîches et absorbants – Combustibles solides - Mélange de liquides inflammables, de substances, préparations chimiques, pétrochimiques de toute nature, très toxiques, toxiques, dangereux pour l'environnement, corrosifs, nocifs, irritants, de vernis, peintures, gélatines, cosmétiques, de produits phytosanitaires, huiles usagées,...
 - (D12) un dépôt de maximum 150 tonnes ^(*) de liquides inflammables et combustibles et autres déchets entrants dangereux et non dangereux refusés par Recyfuel (mise en quarantaine)
 - ^(*) pour les déchets stockés en conditionnements dans le hall de stockage des conditionnements sur palettes (B4), la capacité maximale de stockage des déchets entrants non dangereux et/ou dangereux (combustibles solides, liquides inflammables, mélanges très toxiques, toxiques, nocif, corrosifs, irritants, dangereux pour l'environnement, peintures, vernis, ...) et des déchets refusés mis en quarantaine est de 500 T
 - (-) deux zones de déchargement des camions (déchargement de côté par chariot élévateur électrique à fourches en zone 1, et déchargement par l'arrière avec plan incliné en zone 2)
- (-) un convoyeur à rouleaux et un ascenseur, pour le transfert des déchets sur palettes vers l'unité de pré-broyage/broyage (B5). Les conteneurs ASPs sont



transférés par chariot élévateur vers les fosses du hall de réception des déchets en vrac (B5)

- (D21) un dépôt en container de 5 tonnes de bigbags (vides)
- (I16partim) une partie de l'installation de sprinklage (total 20 kW)
- (B17, D10partim) à l'extérieur du hall B4, un réservoir de 50 m³ d'azote liquide cryogénique, pour l'inertage des broyeurs et le broyage des échantillons en laboratoire
- (B5) un hall de réception des déchets en vrac, et de broyage et mélange comprenant:
 - (-) une aire de parcage et de manœuvre des camions, avant déchargement en fosse
 - (D2) un dépôt de 1.654 m³ (1.000 tonnes) de déchets solides et 236 m³ (250 tonnes) de déchets liquides et pâteux, tous déchets entrants en vrac ou conditionnés en ASP ou assimilés (mélange de déchets non dangereux et dangereux autres que sciures fraîches et absorbants – Combustibles solides - Mélange de liquides inflammables, de substances, préparations chimiques, pétrochimiques de toute nature, très toxiques, toxiques, dangereux pour l'environnement, corrosifs, nocifs, irritants, de vernis, peintures, gélatines, cosmétiques, de produits phytosanitaires, huiles usagées, ...). Ce dépôt est réparti dans 7 fosses, soit :
 - (D2 partim) 5 fosses de déchargement et mélange, pour les emballages souillés et autres déchets solides (déchets à broyer), et totalisant 1.654 m³ (1.000 tonnes) de déchets entrants en vrac ou conditionnés en ASP ou assimilés
 - (D2 partim) 2 fosses de déchargement et mélange, pour les déchets liquides ou pâteux et les sciures pré-imprégnées) et totalisant 236 m³ (250 tonnes) de déchets entrants en vrac (déchets à passer au mélangeur)
 - (-) des convoyeurs à chaîne et à vis, pour l'approvisionnement des fosses en sciure à partir du hall B7;
 - (-) un grappin pour le mélange des déchets visqueux, pâteux ou sciures pré-imprégnées avec la sciure et les absorbants; une trémie pour le transfert de ces déchets vers le mélangeur (malaxeur)
 - (-) un grappin hydro-électrique pour le transfert du mélange des déchets solides, petits conditionnements, sciure et absorbants vers la trémie de chargement du pré-broyage/broyage
 - (-) une dalle pour le déchargement momentané de livraisons douteuses
 - (I1partim) un local de malaxage comprenant un malaxeur (mélangeur; 100 kW) avec trémie d'alimentation en déchets, convoyeur à chaîne pour l'alimentation en sciure, et convoyeur à bande pour l'envoi vers le hall tampon (B8)
 - (I1partim) un hall de pré-broyage/broyage comprenant un pré-broyeur et un



broyeur (250 et 200 kW) des déchets pré-mélangés au grappin, tous les deux inertés à l'azote et équipés de clapets anti-explosion et d'un système d'extinction; des équipements d'alimentation en déchets (convoyeur à rouleaux et ascenseur; pont roulant avec grappin et trémie de chargement), et d'expédition du broyat vers le hall tampon B8 (double vis)

- (I16partim) une partie de l'installation de sprinklage (total 20 kW)
 - (I15) une installation de nébulisation de produit anti-odeur (2 kW)
 - (D24) un dépôt de 2.000 litres de produit anti-odeur, en cubitainers ou en fûts
 - (D9partim) un réservoir d'air comprimé d'une capacité eau de 300 litres, à usage des broyeurs
- **(B6) un bâtiment technique (salle de contrôle, local TGBT, local transformateur) comprenant:**
- (I3) un transformateur électrique (cabine H.T.) de 3 MW
 - (-) une salle de contrôle, et de commande des ponts roulants
 - (I16partim) une partie de l'installation de sprinklage (total 20 kW)
- **(B7) un bâtiment de stockage des absorbants comprenant :**
- (D1) un dépôt en vrac (dans deux fosses spécifiques) de 500 tonnes de bois et céréales, grains, autres produits alimentaires ou tous produits organiques (sciures fraîches et absorbants), soit 750 m³ de sciures fraîches ou prétraitées (fosse 1) et 250 m³ d'absorbants (fosse 2)
 - (D9partim) un réservoir d'air comprimé d'une capacité eau de 300 litres, à usage du système de dépoussiérage de la zone "absorbants"
 - des convoyeurs à chaîne et vis, pour le transfert des sciures et absorbants vers les 7 fosses de réception des déchets en vrac ou vers l'unité de pré-broyage/broyage (B5), vers le hall de stockage tampon (B8) ou vers le hall de production des produits finis (B9)
 - (I16partim) une partie de l'installation de sprinklage (total 20 kW)
 - (I9partim) à l'extérieur de B7, une installation de filtration et de traitement de l'air (350 kW) comprenant 1 filtre à manche
- **(B8) une zone de stockage tampon comprenant :**
- (I17) un canon à mousse (0,2 kW) alimenté via les motopompes diesel (I16, B12)
 - (-) un pont roulant pour l'homogénéisation du broyat et du produit issu du mélangeur, et pour le chargement de la trémie de transfert vers le hall de production (B9)
 - ~~(D4) un stock tampon de 1.200 m³ (1.500 tonnes) de mélange de déchets non dangereux et dangereux (produits en cours de traitement)~~



- (I16partim) une partie de l'installation de sprinklage (total 20 kW)
- **(B9) un hall de production des produits finis** comprenant :
 - (I1partim) une bande transporteuse d'arrivée des produits (produits issus des broyeurs ou du mélangeur en B5, via B8); un premier crible rotatif (trommel 1) et un premier overband (déferrailleur).
Le crible rotatif sépare le Resofuel (≤ 10 mm) du refus de tamisage ($10 \text{ mm} < X \leq 150$ mm)
 - (I1partim) trois broyeurs à barre (rollobars; 3 x 90 kW), pour le nettoyage des plastiques et des métaux du refus de tamisage en présence de sciure et/ou d'absorbants; des bandes transporteuses de transfert du produit issu des rollobars vers un second crible rotatif (trommel 2) à 3 sorties, deux overbands (déferrailleurs) des convoyeurs à bande de transfert des produits à la sortie du crible
 - (I1partim) un tambour magnétique (déferrailleur) et un broyeur des plastiques (250 kW),
 - (D9partim) un réservoir d'air comprimé d'une capacité eau de 300 litres, à usage des "ventelles"
 - (D8) un dépôt de 23 à 100 m³ (40 tonnes) de métaux ferreux non dangereux
 - (I16partim) une partie de l'installation de sprinklage (total 20 kW)
- **(B10) un hall de stockage des produits finis** comprenant:
 - (D6) un dépôt de 2.950 m³ (2.000 tonnes) de mélange de plastiques broyés (combustible solide non dangereux)
 - (D7) un dépôt de 16.000 m³ (10.000 tonnes) de Resofuel (combustible solide dangereux)
 - (I16partim) une partie de l'installation de sprinklage (total 20 kW)
- **(B11) un atelier de maintenance (entretien de véhicules et travail des métaux)** comprenant :
 - (I7) des équipements d'entretien de véhicules (atelier sans fosse ni pont élévateur)
 - (I2) des équipements de travail mécanique des métaux (50 kW)
 - (D9partim) un réservoir d'air comprimé d'une capacité eau de 300 litres
 - (D14) un dépôt en fût de 200 litres de white spirit (R11)
 - (D15) un dépôt en fûts de 2.800 litres d'huiles neuves diverses et de graisse
 - (D11partim) à l'extérieur, un dépôt de 400 litres de gaz divers (oxygène, acétylène, argon, ferromax) en bonbonnes de 30 à 50 litres
 - (I16partim) une partie de l'installation de sprinklage (total 20 kW)



- (B12) une salle des pompes incendie comprenant :
 - (I16partim) une partie de l'installation de sprinklage (total 20 kW) dont 2 motos-pompes;
 - (D13partim) deux réservoirs aériens placés en local de 600 litres chacun de mazout de chauffage, pour les motos-pompes du réseau incendie
- (B13) un local des postes de contrôle incendie comprenant:
 - (I8partim) un compresseur d'air de 1,5 kW, à usage du sprinklage
 - (D9partim) un réservoir d'air comprimé d'une capacité eau de 10 litres
 - (I16partim) une partie de l'installation de sprinklage (total 20 kW)
 - (D22) une cuve de 8 m³ de mousse pour sprinklage
- (B14) un local d'hydraulique comprenant :
 - (I16partim) une partie de l'installation de sprinklage (total 20 kW)
- (B15) une dalle réservée à l'installation de traitement de l'air (RTO + filtre + ventilateur + analyseurs) comprenant:
 - (I8partim) un compresseur d'air de 55 kW
 - (I9partim) une installation de filtration et de traitement de l'air (350 kW) avec 1 filtre à manche et un oxydateur thermique (RTO) alimenté au mazout
 - (D9partim) cinq réservoirs d'air comprimé de capacité unitaire eau de 300 litres, à usage du RTO, de l'analyseur du RTO, des filtres, et de l'usine (air brut et air sec)
 - (D11partim) un dépôt de 170 litres de gaz divers (azote, hydrogène, mélange azote propane) en bonbonnes de 10 à 50 litres, à usage de l'analyseur du RTO
 - (D11partim) un dépôt de 336 litres de propane en bonbonnes de 112 litres (47 kg), à usage du RTO (en phase de démarrage)
 - (D13partim) un réservoir aérien à l'air libre de 40 m³ de mazout à usage principal du RTO , et accessoirement du charroi interne (ravitaillement)
 - (I6) un pistolet de ravitaillement des véhicules de charroi interne (0,75 kW), raccordé sur le réservoir de 40 m³ précité
- (B16, D5) un réservoir de 800 m³ d'eau pour le réseau incendie (réserve pour le sprinklage)
- (-) une prise d'eaux souterraines (15 m³/h; 360 m³/jour; 131.400 m³/an), à usage de la pompe à chaleur du bâtiment administratif

Considérant que, après pesage (B1) et prise d'échantillon (en B3 pour le vrac, en B4 pour les conditionnements), les déchets suivent les traitements suivants:

- les déchets refusés sont placés en quarantaine avant réexpédition en D12 (B4) ou sur



Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Direction générale Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie



le parking de quarantaine pour les vracs;

- sauf pour les ASPs ou assimilés, les déchets conditionnés (D3, B4), sont directement dirigés vers l'unité de pré-broyage/broyage (B5);
- les déchets conditionnés en ASP ou assimilés (D3, B4) sont dirigés et versés dans les 2 fosses de mélange des déchets liquides ou pâteux ou sciures pré-imprégnées, destinés à passer au mélangeur (D2, B5) ou dans les 5 fosses de déchets à broyer (D2, B5) ;
- les déchets en vrac d'emballages (D2, B5) et les déchets en vrac solides (D2, B5) sont placés dans les 5 fosses des déchets solides destinés à être broyés;
- les déchets liquides ou pâteux en vrac et les sciures pré-imprégnées (D2, B5) sont versés dans les 2 fosses ad hoc des déchets destinés à passer au mélangeur;
- dans les 5 fosses de déchets solides à broyer et les 2 fosses de déchets destinés ensuite au mélangeur, les déchets sont mélangés grossièrement à de la sciure et des absorbants provenant de B7 (D1), au moyen d'un grappin;
- le mélange (déchets solides + sciures-absorbants) est dirigé (par grappin hydroélectrique) des 5 fosses de mélange vers l'unité de pré-broyage/broyage (B5). Après broyage, le produit obtenu est dirigé dans le hall tampon (B8);
- le mélange (déchets liquides ou pâteux + sciures-absorbants) est dirigé (par trémie) des 2 fosses vers le mélangeur (B5). Après ce mélange, le produit obtenu est dirigé dans le hall tampon (B8), par convoyeurs;
- dans le hall tampon, le produit issu des broyeurs ou du mélangeur est homogénéisé. Si nécessaire (produit trop fluide), on y incorpore de la sciure ou des absorbants provenant directement de B7;
- après le hall tampon, le produit est dirigé vers le hall de production(B9) pour y subir un premier criblage dans un crible rotatif (trommel 1). Le criblage permet de séparer le Resofuel (fraction de diamètre ≤ 10 mm) du refus de tamisage. Le Resofuel est dirigé vers le hall de stockage des produits finis (B10);
- le refus de tamisage (essentiellement des plastiques et des ferrailles) est envoyé avec de la sciure ou des absorbants dans des broyeurs à barres (rollobars) Ces broyeurs permettent d'assurer le nettoyage des plastiques et des métaux, par contact abrasif de ces matières avec la sciure et les absorbants;
- à la sortie des broyeurs à barre, le produit obtenu est déferrailé par overband. Un deuxième overband permet de séparer correctement les métaux des autres matières. Ces matières sont reprises par convoyeurs pour être traitées dans un second crible rotatif (trommel 2, voir ci-après). Les métaux sont envoyés dans une logette de stockage dans le même hall B9.

Le produit déferrailé passe dans le second crible rotatif (trommel 2) disposant de 3 sorties:

- la fraction de diamètre ≤ 10 mm est du Resofuel est dirigée dans le hall de stockage des produits finis (D7, B10),
- la faction de diamètre entre 10 et 40 mm comprend des plastiques qui ne



doivent plus être broyés. Cette fraction est dirigée dans le hall de stockage des produits finis (D6, B10). Un overband permet de capter les petites pièces métalliques;

- la fraction de diamètre supérieur à 40 mm subi un déferrailage complémentaire par overband, tambour magnétique puis un broyage final (broyeur à plastiques). Le broyat est dirigée dans le hall de stockage des produits finis (D6, B10);

Considérant que ces activités peuvent être décrites de manière synthétique par les figures suivantes:

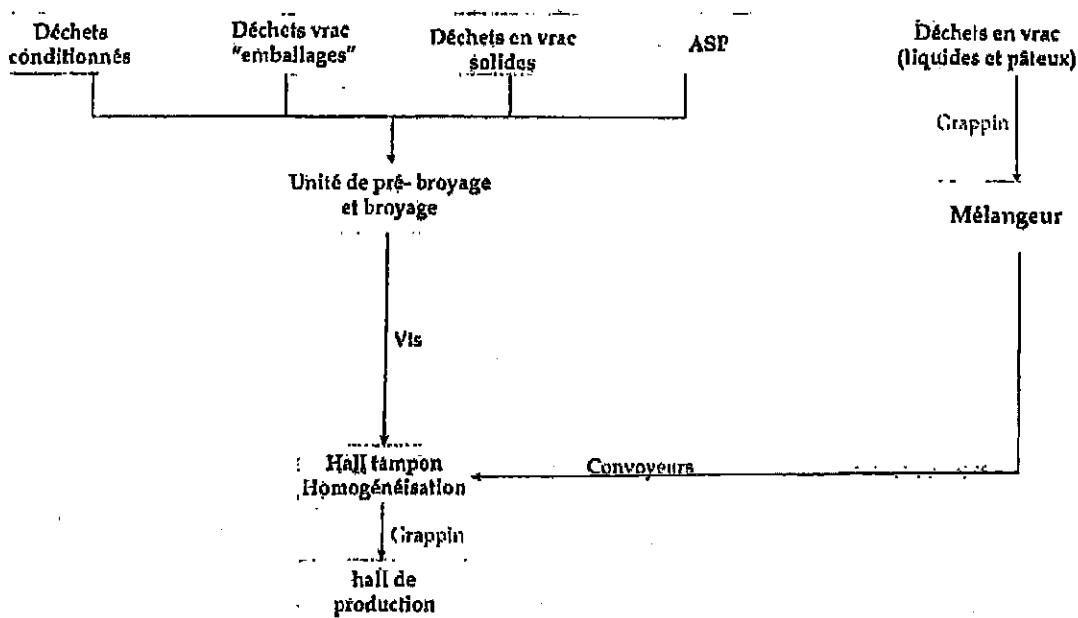


Figure 1. Réception des déchets

